

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 12 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (40) : Viale P., Corrot L., José-Burnet F., Vinet P., Corbet N., Barrucand P., Aufort J., Martin P., Vannson C., Gyselinck F., Bouvard C., Recurt C., Cathelineau C., Tritan Q., Bériou N., Valli S., Watt-Chevallier A., Témil JL., Péry C., Bouvier V., Coudurier C., Trubert N., Dumont L., Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Calvet M., Desbiolles L., Viguier M., Julienne M., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Tereins N., Limam C., Chappel N..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Nègre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B. donne pouvoir à Aufort J., Mas JP. Donne pouvoir à Bouvard C., Missilier E. donne pouvoir à Vannson C., Tronchet L. donne pouvoir à Cathelineau C., Mouchet C. donne pouvoir à Combette J..

Délégués titulaires excusés (17) : Croz P., Hassan J., Favre-Bonvin H., Defrenne Y., Ducerf L., Paget JM., Cathand P., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Maistre M., Roux M., Giacherio L., Blanc J., Javogues S., Buchaca J., Servage D., Maire D..

Délégués présents sans voix délibérative : XXX

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-04-011 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS - Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) : Désignation de représentants du SM3A au sein du comité de pilotage du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1, L.2121-21 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), et notamment l'article 5.2 relatif aux compétences à la carte dont l'animation du « Fonds Air Bois » ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé pour 2019-2023 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° PAIC-2025-0086 du 28 octobre 2025 portant modification de l'arrêté d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;
- Vu** la délibération D2025-05-012 du 12 décembre 2025 approuvant la prolongation du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve en 2026 ;
- Vu** la convention de programme relative à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois bûches dans la vallée de l'Arve N° 22RAD0669, établie entre l'ADEME et le SM3A le 29 novembre 2022 ;
- Vu** la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve et ses avenants, établie entre la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le SM3A, les 5 communautés de communes du PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses le 29 novembre 2023 ;
- Vu** la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2026 et ses avenants « Opération de modernisation des appareils de chauffage - Fonds Air Bois n°2 » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve portant sur la gestion du fonds destiné au versement des primes et aux dépenses d'animation, établie entre le SM3A, le Département de la Haute-Savoie, les 5 communautés de communes du PPA et la commune de Chatillon-sur-Cluses ;

Considérant la décision du bureau du PPA du 13 octobre 2025 de poursuivre le Fonds Air Bois EnR jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant la décision du bureau du PPA du 18 mai 2026 d'acter le principe de dépôt d'une demande de subvention ADEME par le SM3A pour le compte des cofinanceurs du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve pour la période 2027-2030, sans participation financière du SM3A ;

Considérant l'implication du SM3A dans la mise en œuvre du PPA actuel de par son portage en tant que structure animatrice et instructrice du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve depuis 2013

Considérant qu'à ce titre, il convient de désigner des élus référents pour siéger en représentation du SM3A au comité de pilotage du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- D'une part, les désignations se font au scrutin uninominal, sauf accord unanime de l'assemblée.
- D'autre part, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote. ;

Considérant les candidatures de Cyril CATHELINEAU en tant que représentant titulaire et de Basile DUAND en tant que représentant suppléant au comité de pilotage du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

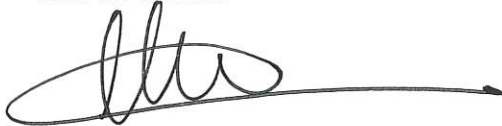
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte d'une seule candidature pour chacun des postes de représentant du syndicat au comité de pilotage du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve et, la nomination de Cyril CATHELINEAU en tant que représentant titulaire et de Basile DUNAND en tant que représentant suppléant.

Article 2 : Autorise la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

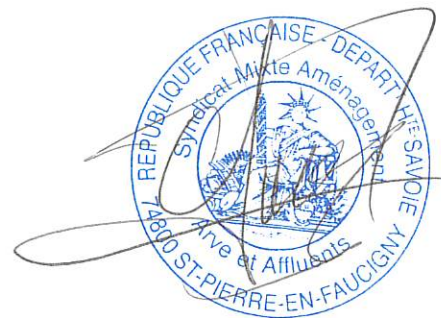
Secrétaire de séance,

LIMAM Chadia



Pour copie conforme,

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.